



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°45 du 23 février 2024

- Cour d'appel de Montpellier (CA_Montpellier)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CA_Montpellier_Décision_délégation_signature_Chefs_cour_Pôle- _Chorus_SAR_CA _____	3
CA_Montpellier_Décision_délégation_signature_Chefs_de_cour_o- rdonnancement_secondaire_OM_CHORUS _____	8
CHU_Montpellier_Décision_n°2024-12374_Délégation_signature_- DRH _____	10
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-61_Modifiant_déclaration_d'activ- ités_de_services_à_la_personne_ADRIGANE _____	14
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-62_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_BOUCHEREAU _____	16
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-63_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_BADI _____	18
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-64_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_POUJOL _____	20
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-65_Modifiant_déclaration_d'acti- vités_de_services_à_la_personne_TAIBI _____	22
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-69_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_PEREZ _____	24
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-70_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_PICOT-PAYSAGE _____	26
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-71_Modifiant_déclaration_d'acti- vités_de_services_à_la_personne_BOURRIEZ _____	28
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-72_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_LOUGUE _____	30
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-73_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_RAUCH _____	32
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-74_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_FERNANDEZ _____	34
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-75_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_GUINOT _____	36

DDPP34_Arrêté_n°24-XIX-16_MED_Respect_prescriptions_activités_préparation_conditionnement_vin_SARL-Teyran-Agri-Services	38
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14566_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_La-Boissiere	42
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14567_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_Plaissan	46
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14568_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_Popian_et_St-Bauzille-de-la-Sylve	50
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14569_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_Puéchabon	54
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14570_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_Aniane	58
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14571_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_St-Jean-de-Fos	62
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14572_MED_CCValléedel'Hérault_remise_en_conformité_station_traitement_eaux_usées_St-Saturnin_de_Lucian	66
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14573_AOT_DPM_activité_sous-marine_SASU_Bulles-Plongées_Palavas	70
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14659_AOT_DPMN_Association_Yatch-Club-Bouzigliss_Bouzigues	76
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14672_Préscriptions_particulières_station_traitement_eaux_usées_camping_Terre-de-Soleil_Pinet	84
PJJ_Arrêté_tarification_AEMO_Aso_CSEB	92
PJJ_Arrêté_tarification_APEA_Service_action_en_milieu_ouvert_Aso_protection_de_l'enfance_et_de_l'adolescence	96
PJJ_Arrêté_tarification_SOAE_AEMO_ADAGES	100

PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0056_DUP_ZAC_E-njalbert_Nissan-les-Ensérune _____	104
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0133_Modifiant_arrêté-renouvellement_homologation_circuit_Auto-Cross_Quarante _____	116
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-139_Modifiant_arrêté - renouvellement_homologation_circuit_Fun-Kart-Brissac-By-Motorsport_Brissac _____	118
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-026_Modification_agrément_activité_domiciliataire_d'entreprises_Aya-services _____	120
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-027_Retrait_agrément_activité_domiciliataire_d'entreprises_Opti-Gest-solutions _____	122



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE qui annule et remplace la décision du 01 septembre 2023

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président,

en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 31 octobre 2019.

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur à compter du 05 février 2024.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 01 février 2024

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
CASTILLO	Jennifer	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
BELFKIH	Asma	Secrétaire Administratif B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et immobilisations Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BEN OSMAN	Chiraz	Adjointe Administrative C	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes
TOURON	Dominique	Secrétaire Administrative B.	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable de recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait
RIOU	Jocelyne	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Validation des recettes Signature des bons de commande
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

BARBOTTI	Virginie	Adjointe Administrative C	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes
----------	----------	---------------------------	--	---

NB : L'INTITULE DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ETRES MODIFIES SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MEME AGENT OUTRE LE (LA) RESPONSABLE DU POLE, PEUT OCCUPER PLUSIEUR FONCTIONS SELON SES ROLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS POUR ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU POLE CHORUS) HABILITES A SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT A L'OPERATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUEE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DELEGATION DE SIGNATURE).

LISTE D'ÉMARGEMENT

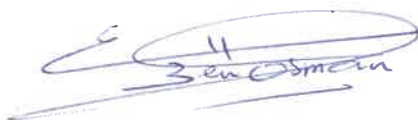
Mme Jennifer CASTILLO



Mme BELFKIH Asma



Mme Chiraz BEN OSMAN



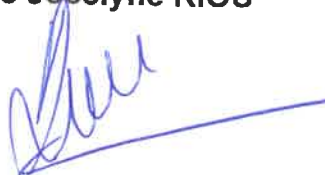
Mme Dominique TOURON



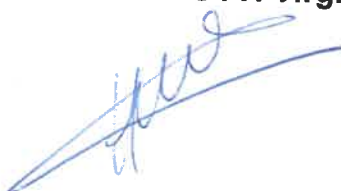
Mme Karine SALERNO



Mme Jocelyne RIOU



Mme BARBOTTI Virginie





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 09 septembre 2023

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
 - L'établissement des ordres de mission hors outil,
 - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats du ressort
- **Monsieur Jonathan ROBERTSON**, conseiller, secrétaire général du Premier Président;
 - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, conseiller, secrétaire général du Procureur Général ;
 - **Madame Elodie MARQUET**, directrice de services de greffe judiciaire à la Cour d'Appel
 - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du Premier Président;
 - **Monsieur Sébastien FERRER**, attaché, chef de cabinet du Procureur Général ;

- **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la Cour d'Appel de Montpellier;
- **Madame Aïcha HAMADI**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier,
- **Madame Marielle ROS**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier ;
- **Madame Laurence ARTAUD**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier
- **Madame Sonia FLORES**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier

Article 2

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2024

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2024-12374 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et notamment la DECISION DG N°2024-12075 du 19 février 2024.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégataires peuvent également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant des domaines pour lesquels elle a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégataires de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Mme Anabelle DELPUECH, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation ;

Mme Pascale CUBERES, Directrice adjointe des Ressources Humaines et de la Formation ;

Mme Camille CONAN, Directrice adjoint des Ressources Humaines et de la Formation ;

Mme Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, Coordinatrice Générale des soins et des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé ;

Mme Frédérique SAINT-ARNOULD, Directrice de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers, de l'École de Puériculture, de l'École des Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'Etat et de l'École des Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat ;

Mme Agnès ALDEBERT, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé ;

Mme Géraldine BELLVER, Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers et Auxiliaires Ambulancier et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

Mme Carole CLAVIER-MICHEAU, Directrice de l'Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale ;

Mme Cathy REVEL, Directrice du Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière ;

Mme Valérie GORRIAS-GAY, Responsable du secteur Relations sociales et Qualité de vie au travail ;

Mme Mounia BOUBEKER, Responsable du secteur Attractivité et Développement des Ressources Humaines ;

Mme Séverine BUISSON, Responsable du secteur Carrières et Compétences ;

Mme Aude CUDENNEC, Responsable du secteur Affaires Générales, Juridiques et Communication RH ;

M. Olivier SICARD, Responsable du Système d'Information RH PNM et PM ;

Mme Lisa THEVENON, Responsable du secteur « Pilotage RH ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Mme Anabelle DELPUECH et Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA reçoivent délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et de la Coordination générale des soins et des Instituts de formation aux métiers de la santé et l'encadrement des équipes se trouvant sous leur responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et décisions administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et de la Formation et de la Coordination générale des soins et des Instituts de formation aux métiers de la santé ;
- Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elles assurent la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabelle DELPUECH, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à Mme Camille CONAN et à Mme Pascale CUBERES dans les mêmes conditions que celles octroyées à Mme Anabelle DELPUECH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabelle DELPUECH, de Mme Pascale CUBERES, de Mme Camille CONAN, sans qu'il soit besoin de l'évoquer ou de le justifier, délégation est consentie à Mme Valérie GORRIAS-GAY, à Mme Mounia BOUBEKER, à Mme Séverine BUISSON, à Mme Aude CUDENNEC, à M. Olivier SICARD et à Mme Lisa THEVENON, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les mêmes conditions que celles octroyées à Mme Anabelle DELPUECH l'ensemble des actes et décisions administratives et correspondances dans la limite des secteurs dont ils sont responsables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, sans qu'il soit besoin de l'évoquer ou de le justifier, délégation est consentie à Mme Frédérique SAINT-ARNOULD, Mme Agnès ALDEBERT, Mme Géraldine BELLVER, Mme Carole CLAVIER-MICHEAU et à Mme Cathy REVEL, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les mêmes conditions que celles octroyées à Mme Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA l'ensemble des actes et décisions administratives et correspondances dans la limite des secteurs dont ils sont responsables.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 22 février 2024

La Directrice Générale,

Anne FERRE





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-61

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP511192395

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 22-XVIII-106 concernant l'EURL ADRIGANE de Monsieur BERBIGUIER Luc dont le siège social est situé ZI du Pouchou, 3B avenue des Condamines – 34490 MURVIEL LES BEZIERS,

VU l'extrait Kbis de l'EURL ADRIGANE mentionnant le changement de dirigeant,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP511192395 est modifiée comme suit :

M. DI NATALE Alexandre remplace M. BERBIGUIER Luc en tant que dirigeant de l'EURL ADRIGANE

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

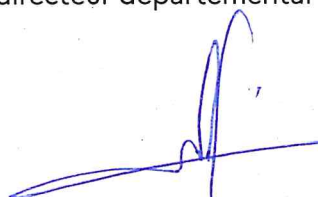
Les effets de la déclaration courent à compter du 17 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-62

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983985706

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 janvier 2024 par Madame BOUCHEREAU Audrey en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 1 rue des Calquières – 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983985706 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP840236954

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 janvier 2024 par Monsieur BADI Adil en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée PROPRES&NET dont l'établissement est situé 6 cour du Petit Parc – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP840236954 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

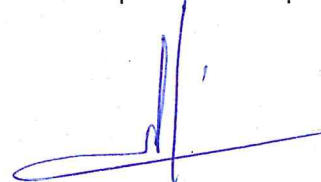
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-64

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981632755

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 décembre 2023 par Madame POUJOL Claudia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 64 rue du Claous – 34190 CAZILHAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981632755 pour les activités suivantes à **compter du 04 janvier 2024** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-65

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP979667383

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU le récépissé de déclaration n°23-XVIII-399 de l'entreprise de Madame TAIBI Rachida dont l'établissement principal est situé 5 chemin du Cabanis – 34530 MONTAGNAC,

VU la demande d'ajout d'activités déposée le 07 février 2024 par de Madame TAIBI Rachida,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979667383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

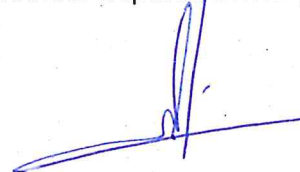
Les effets de la déclaration courent à compter du **07 février 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-69

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982381352

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 janvier 2024 par Madame PEREZ Sophie en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée ALLOSOSO! dont l'établissement est situé 35 rue Figairasse – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982381352 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

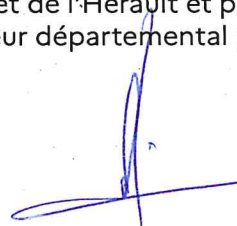
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-70

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948409917

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 décembre 2023 par Monsieur PICOT Julien en qualité dirigeant de l'entreprise dénommée PICOT PAYSAGE dont l'établissement est situé 95 impasse Edouard Martel – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948409917 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

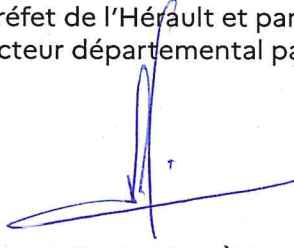
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-71

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP918114299

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 22-XVIII-214 concernant l'entreprise de Madame BOURRIEZ Sarah dont le siège social était situé 277 rue du Mont Saint Clair – Rés. la Pêcherie 1, appt. 21 - 34130 MAUGUIO,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame BOURRIEZ Sarah à compter 12 avril 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame BOURRIEZ Sarah est modifiée comme suit :

- 198 rue Bruno Brunel, bât. B4 – 34400 LUNEL

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918114299 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-72

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981135528

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 février 2024 par Monsieur LOUGUE Zakaria Junior en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 461 rue le Grand Mail - Rés. l'Hortus, bât. 57/4 – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981135528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

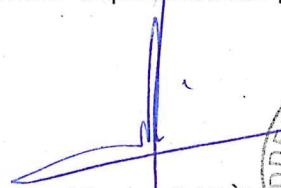
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-73

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP884592643

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 janvier 2024 par Madame RAUCH Celya en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 210 rue du Mas de Nègre – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP884592643 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

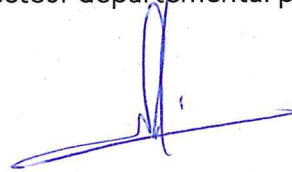
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-74

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984026831

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 janvier 2024 par Madame FERNANDEZ Mathilde en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée M.PROPRETE dont l'établissement est situé 229 rue Françoise d'Orbay – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984026831 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

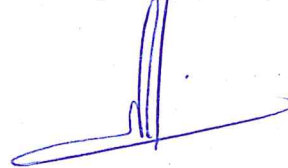
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-75

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP841417389

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 janvier 2024 par Madame GUINOT Tricy en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 181 avenue de Rome – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP841417389 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

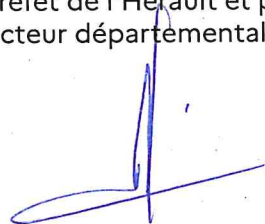
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-XIX-16

Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de la SARL TEYRAN AGRI-SERVICES de respecter les prescriptions applicables aux activités de préparation et de conditionnement de vins.

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration N° A-2-SU2KMSNYS délivré le 26 juillet 2022 à la société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE pour l'exploitation d'un site de conditionnement de vin implanté Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN concernant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) et notamment les points 2.4, 3.2, 5.3 et 5.7 de l'annexe I ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault en date du 20 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. François-Xavier LAUCH ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, dans le fossé où sont rejetés les eaux pluviales de la SARL TEYRAN AGRI-SERVICE implantée Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN, la présence de liquides noirâtres présentant une odeur assez forte assimilable à une odeur d'eau de lavage de cuves de vin. Ces liquides proviennent d'un déversement d'eaux usées industrielles de l'exploitation dans le réseau pluvial, du fait de la présence de structures et d'équipements d'écoulement anciens, mal conçus, mal entretenus et dégradés qui ne permettent pas de garantir l'étanchéité entre les réseaux d'eaux. La disconnexion entre le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial ne semble pas être effective en cas de forte pluie. L'extérieur de l'installation n'est pas entretenu. Il est constaté la présence de mauvaises herbes et de matériels hétéroclites (panneaux isolants, débris divers, gravats, équipements hors services,...). Le fossé où se déversent les eaux pluviales de l'exploitation présentent des hautes herbes et des débris divers. Des pollutions du milieu naturel par des effluents issus de l'exploitation ont déjà été constatées par les services de l'OFB en octobre 2022 et en juillet 2023.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les écoulements non maîtrisés d'effluents peuvent occasionner une infiltration dans les sols, dans les cours d'eau et dans la nappe phréatique et ainsi provoquer une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE exploitant une installation de conditionnement de vin sise Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé et notamment les points 2.4, 3.2, 5.3 et 5.7 de l'annexe I :

- effectuer, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un désencombrement, un rangement et un nettoyage approfondis de la zone extérieure de l'exploitation ;
- faire réaliser, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un audit et une cartographie des réseaux d'eau afin d'apporter des solutions constructives pérennes pour garantir l'étanchéité des réseaux et des équipements ;
- mettre en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les solutions définies pour garantir l'étanchéité des réseaux et des équipements, après accord de l'inspection des installations.

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

La société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE devra transmettre des justificatifs intermédiaires montrant l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie sera adressée pour information au maire de Teyran.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des
populations,


Yann LOUGUET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-02-44566

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de La Boissière (Bourg)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 12 décembre 2006 et sa note technique relatifs au système d'assainissement collectif de La Boissière-Bourg ;

Vu les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de La Boissière-Bourg et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de La Boissière pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre son niveau de rejet sur les paramètres bactériologiques depuis plusieurs années et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées dans la note technique jointe au récépissé du 12 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines en aval du point du rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par la note technique sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac
Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de la Boissière-Bourg, d'une capacité nominale de 1500 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet de la station fixées dans la note technique jointe au récépissé du 12 décembre 2006, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-4567

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Plaissan**

Réalisation de la tranche 2

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, relatif au système d'assainissement collectif de Plaissan ;

Vu les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Plaissan et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en équipement de la station de traitement des eaux usées de Plaissan pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité de traiter de manière optimale les effluents de la commune et se retrouve évalué non-conforme en équipement en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations d'extension de la station fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles en aval du point du rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac
Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Plaissan, d'une capacité nominale de 1700 EH, est mise en demeure de réaliser la tranche 2 afin de respecter le bon dimensionnement de la station fixé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de surcharge organique
- un projet d'extension de l'ouvrage d'assainissement
- un programme de travaux de réduction des eaux parasites sur le réseau de collecte
- un calendrier prévisionnel pour le projet d'extension, avec une date de réalisation avant 2027
- un calendrier prévisionnel pour les travaux sur le réseau

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Montpellier, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14568

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
des communes de Popian et de Saint Bauzille de la Sylve**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 27 octobre 2003 et sa note technique relatifs au système d'assainissement collectif de Popian- Saint Bauzille de la Sylve ;

Vu les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Popian-Saint Bauzille de la Sylve et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Popian-Saint Bauzille de la Sylve pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre son niveau de rejet sur les paramètres bactériologiques et MES depuis plusieurs années et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées dans la note technique jointe au récépissé du 27 octobre 2003 et par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de la zone de baignade dite "la baignade du Pont" sur la commune de Canet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par la note technique et l'arrêté ministériel sus-mentionnés ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac

Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées des communes de Popian et de Saint Bauzille de la Sylve, d'une capacité nominale de 1500 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet de la station fixées dans la note technique jointe au récépissé du 27 octobre 2003 et par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement
- un programme de travaux de réduction des eaux parasites sur le réseau de collecte
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions
- un calendrier prévisionnel pour les travaux sur le réseau

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

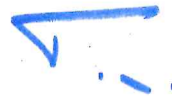
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14569

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Puéchabon**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Puéchabon et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Puéchabon pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre son niveau de rejet sur les paramètres MES et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire présente des difficultés à atteindre son niveau de rejet régulièrement, en concentration et en rendement, sur les paramètres DBO5 et DCO ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles en aval du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac
Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Puéchabon, d'une capacité nominale de 600 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet de la station fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Montpellier, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2024-02-14570

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
du Grand Site - Pont du Diable
sur la commune d'Aniane**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'absence d'autosurveillance du système d'assainissement du Grand Site - Pont du Diable sur la commune d'Aniane pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance et équipement de la station de traitement des eaux usées du Grand Site - Pont du Diable pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas autosurveillé et se retrouve évalué non-conforme en performance et équipement en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations d'autosurveillance fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles en aval du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac

Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées Grand Site - Pont du Diable sur la commune d'Aniane, d'une capacité nominale de 400 EH, est mise en demeure de respecter l'obligation d'autosurveillance fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un bilan 24 heures entrée et sortie
- un diagnostic complet du système d'assainissement

Dans le cas probable où il serait impossible de réaliser ce bilan sur 24 heures faute de débits entrants suffisants :

- un bilan ponctuel entrée et sortie en lieu et place du bilan 24 heures

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

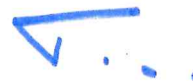
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Montpellier, le

07 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14571

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Saint Jean de Fos**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 novembre 1991, relatif au système d'assainissement collectif de Saint Jean de Fos ;

Vu les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Saint Jean de Fos et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Saint Jean de Fos pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre son niveau de rejet sur les paramètres bactériologiques et MES depuis plusieurs années et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 novembre 1991 et par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux des zones de baignade dites "le Labadou" sur la commune de Saint Jean de Fos et "Le Pont du diable" sur la commune de Saint Guilhem le Desert ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel sus-mentionnés ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac

Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Jean de Fos, d'une capacité nominale de 1600 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet de la station fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 novembre 1991 et par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement
- (ou) un projet d'extension de l'ouvrage d'assainissement
- un programme de travaux de réduction des eaux parasites sur le réseau de collecte
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions ou le projet d'extension
- un calendrier prévisionnel pour les travaux sur le réseau

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours


La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Montpellier, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14572

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Saint Saturnin de Lucian**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 23 mars 1995, relatif au système d'assainissement collectif de Saint Saturnin de Lucian ;

Vu les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Saint Saturnin de Lucian et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Saint Saturnin de Lucian pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre son niveau de rejet sur les paramètres MES et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte reçoit des eaux usées non domestiques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement de l'ouvrage épuratoire ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ainsi qu'aux règles de raccordement des eaux usées non domestiques au système de collecte fixées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles en aval du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac

Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Saturnin de Lucian, d'une capacité nominale de 500 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet de la station fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de respecter les règles de raccordement des eaux usées non domestiques au système de collecte fixées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de surcharge organique
- un plan d'actions de remise en conformité du système d'assainissement, avec un focus sur la déconnexion des caves viticoles de Saint Saturnin de Lucian
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions.
- un calendrier prévisionnel pour les travaux sur le réseau.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Marion Artis
Téléphone : 04 34 46 61 06
Mél : marion.artis@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2024 - 02 - 14573

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
au profit de la SASU Bulles plongée pour une activité sous-marine**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la première demande de Madame Lætitia POUBIL, gérante de la SASU BULLES PLONGÉE en date du 4 octobre 2023 ;
- Vu** Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu** Le Code de l'environnement ;
- Vu** Le Code de l'urbanisme ;
- Vu** La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.
- Vu** L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 24 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable et les préconisations du commandant de la zone maritime de Méditerranée en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Palavas-les-Flots en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du pôle prévention des risques naturels et technologiques du service eau, risques et nature de la direction département des territoires et de la mer de l'Hérault, notamment au règlement du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Palavas-les-Flots approuvé le 7 février 2018,

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 3 janvier 2024 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SASU Bulles Plongée, relatif à la mise en place d'un ponton flottant et d'une passerelle dans le cadre de l'exercice de son activité de plongée sous-marine, située rive droite du Grau-du-Prévoist, commune de Palavas-Les-Flots, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral héraultais ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SASU BULLES PLONGÉE, immatriculée au RCS n° 809 403 546, représentée par sa gérante en exercice Mme Lætitia POUBIL, demeurant 74 allée de Pont-Aven 34 090 MONTPELLIER, est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de plongée sous-marine, à occuper une parcelle située sur le domaine public maritime, rive droite du Grau-du-Prévoist, sur la commune de Palavas-Les-Flots.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

La zone d'occupation est décomposée ainsi :

- un ponton de 2,10 m x 10,00 m soit une surface de 21,00 m² ;
- une passerelle d'accès d'environ 2,00 m² ;

Soit une surface totale d'occupation de 23,00 m².

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il

supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée sur le local d'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Période d'occupation du Domaine Public Maritime

– du **01 mars au 30 novembre** de chaque année.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette autorisation deviendra caduque en cas de transfert de gestion du Grau-du-Prévost à la commune de Palavas-les-Flots.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense notamment pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires avant d'occuper le DPM.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine de rejet d'hydrocarbure, de produits chimiques ou autres. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées. Les hydrocarbures ou autres produits

polluants devront être stockés sur une zone bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible. Les opérations de remplissage des réservoirs devront être sécurisées et les produits d'entretien du navire devront être écologiques. Le pétitionnaire devra disposer d'un kit de dépollution adapté et accessible pour une mise en œuvre rapide. Les clients devront enfin avoir à disposition poubelles et cendriers en nombre suffisant.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe de 80,00 € x 23,00 m², soit un total de **1 840,00 € (mille huit cent quarante euros)** ;
- une part variable représentant 2,5 % des recettes encaissées par la SASU Bulles Plongée.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Ce site pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire

n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées. Le pétitionnaire est notamment informé que la zone d'implantation des structures faisant l'objet de cette autorisation d'occuper le domaine public maritime est située à proximité d'une zone de déferlement des vagues.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 20 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : R.LEBRESNE
Téléphone : 04 34 46 61 19
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2024 - 02-14659

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de Bouzigues, promenade des Beuces, au profit de
l'association Yacht Club - Bouzigliss**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la demande de l'association Bouzigliss - Yacht Club, représentée par Mme Geneviève HAMEL, en date du 27 septembre 2023 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. François Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2018 du 19 avril 2018, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bouzigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 3 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-10-14278 du 10 octobre 2023, portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Messieurs Thierry DURAND et Cédric INDJIRDJIAN, directeurs adjoints départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2018/013 du 20 mars 2018 portant sur la sécurité des baignades de Bouzigues ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 31 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 2 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et d'Ingrill en date du 14 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'unité aménagement, planification du service territoire et urbanisme en date du 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Régional de la Conchyliculture de Méditerranée en date du 23 novembre 2023 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Bouzigues en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 19 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation par l'association Yacht Club - Bouzigliss, représentée par Mme Geneviève HAMEL, relatif à l'occupation du domaine public maritime d'une surface de 442 m² sur la promenade des Beuces à Bouzigues pour pratiquer des activités nautiques, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association Yacht Club de Bouzigues - Bouzigliss, représentée par Mme Geneviève HAMEL, (SIRET n° 340 684 166 00028), désignée par le terme de « bénéficiaire », dont le siège se situe 2 Rue Saint Nicolas 34140 BOUZIGUES, est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une partie de la promenade des Beuces, située sur le domaine public maritime de la commune de Bouzigues.

Cette autorisation est accordée à l'association Yacht Club de Bouzigues - Bouzigliss afin d'exercer son activité d'école de voile et de location de foils, canoe/kayak, stand up paddle et pédalos durant la période du 1^{er} mars au 30 novembre. Néanmoins, l'occupation du domaine public maritime se fera à l'année, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

La surface totale d'occupation est de 442 m² dont :

*** surfaces de bâti :**

- 3 pergolas de surfaces de 7,35m² (3m x 2,45m), 5,88m² (2,4m x 2,45m) et 12,71m² (4,10 x 3,1m),
- une partie secrétariat de 7,2 m² (3m x 2,40m),
- un vestiaire de 0,84m² (1m05 x 0,80m),

* surfaces non bâties :

- cale de mise à l'eau de 172m²
- ponton mobile de 5,88m² (4m20 x 1m40),
- divers zones de stockage : 236,14m²
- 4 bouées de sécurité maintenues à l'aide de plots en béton de 0,30m x 0,30m

Période d'activité :

- du 1^{er} mars au 30 novembre de l'année courante.

Période d'occupation du Domaine Public Maritime :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante.

En dehors des horaires d'ouverture de l'activité, le stockage des Optimists sera déplacé dans la zone de stockage n°4 et le ponton mobile et les 4 bouées de sécurité seront retirés du plan d'eau, ce qui fait une surface occupée de 428m² hors période d'activité

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le sable de produits polluants ou autre.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Il a été porté à connaissance la demande d'AOT à différents organismes, pour consultation, dont il en résulte l'obligation de mise en place des dispositions suivantes :

Partie Navigation

Le bénéficiaire sera tenu de respecter et faire respecter aux usagers l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau.

Partie Terrestre

- L'étude des ancrages à vis en remplacement des corps morts devra se poursuivre.
- L'implantation de la zone de stockage 4 doit se situer à l'extérieur de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouzigues actuellement en vigueur.
- le local d'accueil des utilisateurs devra être maintenu dans sa fonction actuelle.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 1^{er} janvier 2024.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Heures d'ouverture de l'activité : de 09H00 à 18H00

Le périmètre du terrain occupé a été tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si les installations du bénéficiaire dépassaient le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe de 442m², soit un total de **1344,00 € (mille trois cent quarante quatre euros)** ;
- une part variable représentant **1,5 %** des recettes encaissées par l'association.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,
- de laisser les engins de plage et les engins non immatriculés sur le plan d'eau en dehors de la période d'exploitation.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la

décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à

Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 19 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Pour Le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



Légende

- Limite DPM
- Emprise totale du lot:
 - zone B : cale de mise à l'eau.
 - zone A : terrain nu.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-02-44672

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
du camping Terre de Soleil situé sur la commune de Pinet au titre des
articles L 214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, approuvé par le préfet de l'Hérault le 04 septembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration du 12 août 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230812-204012-917-005 relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du camping Terre du Soleil de la commune de Pinet ;

VU les notes complémentaires déposées par le camping Terre du Soleil du 19 octobre 2023 et du 4 décembre 2023 ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 12/02/2024 ;

VU les observations du déclarant en date du 19/02/2024 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du camping Terre de Soleil est compatible avec le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ;

Considérant que le rejet de la station de traitement des eaux usées est à proximité de l'étang de Thau et susceptible d'impacter la qualité des eaux conchyliques ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter le traitement bactériologique ainsi que le contrôle de celui-ci pour diminuer l'impact sur le milieu récepteur, et spécialement sur la faune conchylicole ;

Considérant qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la société Terre du Soleil (n°SIREN 791-189-285) ci-après dénommée « le bénéficiaire », situé sur les parcelles n° 106,121,124 et 670 section C sur le territoire de la commune de Pinet.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 12 août 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230812-204012-917-005 complété le 19/10/2023 ainsi que le 04/12/2023.

Le cours d'eau concerné est un cours d'eau non nommé affluent de l'étang de Thau FRDT10.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtre à sable comprend :

- une fosse toutes eaux de 160 m³,
- un préfiltre à pouzzolane en sortie de fosse,
- un poste de refoulement équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 36 m³/h pour 10 m de hauteur manométrique totale,
- un regard de répartition avec vannes manuelles,
- 3 filtres à sable « EnviroSeptic » de 27 rangées de 5 conduites chacun,
- un traitement par UV.

Capacité des ouvrages épuratoires : 380 EH (équivalents habitants).

Charge polluante :

- DBO5 : 19,95 kg/j
- DCO : 51,3 kg/j
- MES : 22,8 kg/j
- NTK : 6,27 kg/j
- PT : 0,8 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 57 m³/j
- volume journalier temps pluie : 257 m³/j
- débit de pointe temps sec : 2,37 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 10,68 m³/h
- débit de référence : 257 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 106 et 670 section C sur la commune de Pinet.

Coordonnées Lambert 93 : X 743 660 mètres - Y 6 256 197 mètres.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé 15 jours avant de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans un cours d'eau non nommé, affluent de l'étang de Thau au droit de la parcelle n° 106 (coordonnées Lambert 93 du rejet : X : 743 641,7 mètres - Y : 6 256 158,6 mètres).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l	Moyenne Journalière
MES	-	50 %	85 mg/l	Moyenne Journalière

Paramètres	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Entérocoques.Fécaux	1000 u/100ml	2370 u/100ml
Eschérichia.Coli	1000 u/100ml	2370 u/100ml

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après conformément au SAGE Thau-Ingril :

- débit : 4 mesures par an et 1 mesure par mois en période estivale,
- pH : 4 mesures par an,
- MES : 4 mesures par an,
- DBO5 : 4 mesures par an,
- DCO : 4 mesures par an,
- NTK : 4 mesures par an,
- N-NH4 : 4 mesures par an,
- N-NO2 : 4 mesures par an,
- N-NO3 : 4 mesures par an,
- Ptot : 4 mesures par an,

- température : 4 mesures par an (en sortie),
- boues : 1 mesure par an,
- bactériologiques : 2 mesures en période estivale (dont une en début de saison) à transmettre au service police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte du bassin de Thau.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DYSFONCTIONNEMENT

Le bénéficiaire de la déclaration doit mettre en place une procédure d'intervention rapide en cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées et en informer la police de l'eau.

ARTICLE 8 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau 15 jours avant du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que du démarrage et de la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 15 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Pinet pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le bénéficiaire, le président du syndicat mixte du bassin de Thau, le maire de la commune de Pinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités
départementales
Direction enfance et famille
Service établissements et moyens
Dossier suivi par : Danielle Fiorini
T : 04 67 67 75 97
E : dfiorini@herault.fr

Arrêté n° : 23077CSEBAEMO

Arrêté n° du

**Relatif à la tarification du service action éducative en milieu ouvert
(AEMO) géré par l'association le comité de sauvegarde de l'enfance du
biterrois (CSEB)**

Le Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse-sud ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **C.S.E.B service action éducative en milieu ouvert à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 009,00 €	1 176 475,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	982 287,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 179,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 173 918,00 €	1 173 918,00 € (excédent reporté : 2 557,18 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2023, le montant du douzième s'élève à :

- ⇒ 82 809,84 € du 1^{er} janvier au 30 novembre ;
- ⇒ 263 009,76 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 ;

à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant du douzième s'élèvera à 97 826,50 €.

Article 3 :

Pour l'année 2023, le prix de journée concernant le **C.S.E.B service AEMO à BEZIERS** est fixé à :

8,93 €

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour administrative de bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

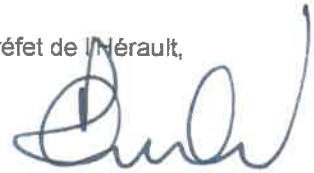
La Directrice enfance et famille

^{PLP}
Le Directeur adjoint enfance et famille


Florence Chisin

Tristan Manier

Le Préfet de l'Hérault,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA - Service d'Action en Milieu Ouvert à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 889,00 €	3 450 309,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 879 719,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	425 701,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 216 890,00 €	3 268 271,00 € (excédent reporté : 182 038,83 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 381,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2023, le montant du douzième s'élève à :

- ⇒ 240 274,08 € du 1^{er} janvier au 30 novembre ;
- ⇒ 573 875,16 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 ;

à compter du 1er janvier 2024, le montant du douzième s'élèvera à 268 074,17 €.

Article 3 :

Pour l'année 2023, le prix de journée concernant **APEA - service d'action en lieu ouvert à Montpellier** est fixé à :

8,90 €

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour administrative de bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

La directrice enfance et famille

Le Directeur adjoint enfance et famille

Florence Chisin
Tristan Manier

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **SOAE - service action éducative en milieu ouvert (AEMO) à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 202,00 €	1 372 615,13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 155 252,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 161,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 348 638,00 €	1 348 638,00 € (excédent reporté : 23 977,13 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2023, le montant du douzième s'élève à :

- ⇒ 101 350,25 € du 1^{er} janvier au 30 novembre ;
- ⇒ 233 785,25 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 ;

à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant du douzième s'élèvera à 112 386,50 €.

Article 3 :

Pour l'année 2023, le prix de journée concernant le **SOAE - service action éducative en milieu ouvert à BEZIERS** est fixé à :

9,19 €

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Cour administrative de bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

La directrice enfance et famille,

^{P/s}
Le Directeur adjoint enfance et famille

Florence Chisin

Tristan Manier

Le Préfet de l'Hérault,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 20 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DRCL.0056
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » située
sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le traité de concession d'aménagement et ses avenants de la ZAC « Enjalbert » entre la commune de Nissan-lez-Ensérune et la Société SAS HECTARE signé le 19 novembre 2013, qui confie à la SAS HECTARE la mission d'acquérir les biens inclus dans l'opération ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie (MRAe) sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Enjalbert » sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune, émis le 8 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil de la communauté de communes La Domitienne du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Nissan-lez-Ensérune du 23 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.09.DRCL.0448 du 19 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » située sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune, par son concessionnaire la société SAS HECTARE ;

VU le rapport et les conclusions défavorables rendues par Madame Sylvie MURTA BARROS, commissaire enquêtrice ;

VU la délibération du 20 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nissan-lez-Ensérune s'est prononcé en faveur de la poursuite de l'aménagement de la ZAC Enjalbert et par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement de la ZAC ;

VU le courrier du 12 janvier 2024 du maire de Nissan-lez-Ensérune sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à l'aménagement de la ZAC « Enjalbert » située à Nissan-lez-Ensérune, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » située sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La commune de Nissan-lez-Ensérune, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de la commune de Nissan-lez-Ensérune, annexe 2.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en termes de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 5 : L'arrêté sera affiché à la mairie de Nissan-lez-Ensérune pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Nissan-lez-Ensérune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert »
située sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
et article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

I- Présentation du projet :

Le projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » s'inscrit dans la politique de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie et participe à un développement cohérent et réfléchi du bourg. Par la production de logements locatifs, elle répond aux objectifs de mixité sociale et s'inscrit dans les principes de la loi « urbanisme et habitat ». La ZAC propose une capacité d'accueil de 220 logements environ, dans le respect de la mixité sociale avec la construction de 44 logements aidés et de 33 logements destinés aux primo accédants individuels ou groupés.

Elle participe également à la mise en œuvre du schéma de circulation communal et au développement d'un réseau de pistes cyclables et de cheminement doux.

II- Avis de l'autorité environnementale :

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) a rendu son avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, le 8 décembre 2022.

Cet avis et la réponse écrite du maître d'ouvrage ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

III - Enquête publique

Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Sylvie MURTA BARROS en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » à Nissan-lez-Ensérune.

L'enquête publique s'est tenue du lundi 16 octobre 2023 à 09h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 12h00, soit durant 32,5 jours consécutifs.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Nissan-lez-Ensérune, sur le registre dématérialisé, par courriel et par correspondance à la commissaire enquêtrice.

Toute personne pouvait également solliciter un rendez-vous auprès de la commissaire enquêtrice.

Le public s'est peu manifesté durant l'enquête, en effet, le projet de la ZAC est connu de la population, il a fait l'objet de réunions, de décisions successives, et cela depuis de nombreuses années.

À l'issue de l'enquête publique, aux vues et analyses du dossier, des observations et avis recueillis, des échanges avec le maître d'ouvrage, considérant les impacts sur l'environnement, la commissaire enquêteuse a émis un avis défavorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert ».

IV- Déclaration de projet :

Par délibération n° 20231220_01 du 20 décembre 2023, le conseil municipal de Nissan-lez-Ensérune a déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » et a émis un avis favorable en faveur de la poursuite de l'opération.

V-Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

La ZAC s'inscrit dans une politique de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie et participe à un développement cohérent du bourg.

Elle répond à la demande de logements, environ 200 de typologie diverse, dans le respect de la mixité sociale : 20 % de logements sociaux locatifs et 15 % de logements pour les primo-accédants.

Elle participe au développement harmonieux du village : en participant au développement des cheminements doux et des transports en commun, en proposant une nouvelle entrée de ville paysagée et fonctionnelle, en végétalisant les espaces publics vecteurs de lien social, en participant au financement à la réalisation d'équipements communaux.

Elle s'inscrit dans une démarche d'écoquartier et d'urbanisme durable, avec une typologie mixte de petits collectifs, de parcelles réduites, favorables à une urbanisation compacte. En offrant des espaces publics et des voies de circulation plurielles, limitant le recours à la voiture. En promouvant une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante. En intégrant le risque pluvial et la gestion des eaux pluviales au travers de noues et d'espaces de rétention des eaux, participant au verdissement du quartier. Par la constitution d'espaces ombragés constituant des îlots de fraîcheur.

Elle adopte la démarche environnementale « éviter réduire compenser », en évitant deux secteurs à forts enjeux de paysage et de biodiversité, classés au PLU zone naturelle Nz inconstructible. En optant pour des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité, l'hydraulique pluviale et sur la protection de la nappe Astienne en limitant l'imperméabilité du sol. En adoptant dans son emprise des mesures compensatoires pluviales et paysagères. En organisant et en finançant la mise en œuvre de mesure créant des plus-values écologiques sur des terrains extérieurs au site.

Elle s'inscrit dans les orientations du ScoT et du PLHI, la commune applique dans la ZAC « Enjalbert » les quatre choix fondateurs du ScoT 2040, renforcer la qualité, l'attractivité et les spécificités urbaines environnementales et paysagères, produire et innover tout en préservant les ressources, développer et faciliter la multimodalité, accueillir et loger la population.

Le projet urbain Enjalbert s'inscrit également dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes de la Domitienne.

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont significativement réduits comme présentés dans l'annexe 2 de l'arrêté.

VI- Conclusion :

L'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC « Enjalbert » située sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune est reconnu.

La déclaration d'utilité publique est prononcée.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage :

- Les prescriptions émanant du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) qui vaut servitude d'utilité publique,
- Les dispositions et engagements présentés dans l'étude d'impact,
- Les réglementations sanitaires en vigueur,
- Les dispositions précisées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Les mesures retenues dans l'arrêté préfectoral DREAL-DBMC-2016-09-30-01 du 30 septembre 2016 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
- De l'arrêté préfectoral portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

En faveur de la biodiversité

Mesure d'évitement

Plusieurs mesures importantes d'évitement ont été retenues réduisant de façon notable l'urbanisation du site. Dans l'emprise de la ZAC, ceux sont ainsi plus de 2 ha qui sont évités au titre de la biodiversité. Ils correspondent aux zones Nz du PLU, le document d'urbanisme. Les secteurs évités, la justification de ces évitements et les mesures associées sont les suivantes :

La mesure ME 1 d'évitement et de mise en défens ; Évitement du talus au nord-est, des friches et gazons à Brachypode de Phénicie au sud-est ainsi que l'oued central. Toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) sont prises pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique.

Mesures de réduction d'impact

Plusieurs mesures importantes de réduction d'impact ont été retenues pour minorer l'incidence environnementale du projet :

- La mesure MR 02 : respect du calendrier d'intervention des travaux lourd de mi-septembre à mi-novembre.
- La mesure MR 03 : démontage des gîtes à reptiles présents sur les aménagements avant les travaux et utilisation des matériaux pour créer des gîtes de substitution en bordure de l'emprise des travaux.
Chaîne d'intégrité du document : 72 A0 A0 D3 D5 F0 3E 56 C7 06 80 97 D9 B5 A1 CB
- La mesure MR 04 : respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables.
- La mesure MR 05 : passages à hérisson et zones buissonnantes à créer et/ou à préserver.
- La mesure MR 06 : prévention et gestion des espèces exotiques envahissantes.
- La mesure MR 07 : limiter l'éclairage nocturne.

Un écologue compétent sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier s'assure de la bonne mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase de travaux par le maître d'ouvrage et les prestataires des travaux et en informe régulièrement les services de police de la nature.

Les mesures de compensation d'impact

Des mesures compensatoires à la charge financière de la ZAC ont été définies dans le dossier de dérogation.

Afin de compenser les impacts identifiés sur les espèces protégées des milieux ouverts à semi-ouverts, ce sont 15.7 ha de milieux ouverts à semi-ouverts qui sont restaurés et préservés sur 30 ans.

Des actions de gestion ont été programmées, présentées dans le dossier de demande de dérogation. Elles portent sur la restauration de milieux ouverts à semi-ouverts par le débroussaillage et le bûcheronnage de ligneux ainsi que la préservation des milieux ouverts existants et restaurés par le biais d'un pâturage extensif.

Ces actions de gestion sont encadrées par la mise en place d'un plan de gestion, renouvelé tous les 5 ans, un suivi environnemental des travaux mécaniques de réouverture, un suivi pastoral et des suivis ciblés sur les groupes biologiques plus particulièrement concernés par la dérogation.

La compensation sera menée sur un minimum de 30 ans, avec suivis écologiques et des mesures régulières, elle est assurée par une structure composée d'écologues naturalistes expérimentés dans la gestion des milieux naturels.

Conformément à la réglementation, les mesures de compensation ont été réalisées avant que l'impact n'ait lieu. Ces mesures de compensation ont été déléguées par la société Hectare à l'Office National des Forêts (et avec l'aide d'un exploitant forestier - Environnement Bois Énergie) avec un suivi par le Conservatoire des Espaces Naturels à travers une convention dédiée.

Mise en œuvre des travaux forestiers :

L'objectif général de ces travaux forestiers est de créer un sous-bois clair lumineux facilitant le développement de l'habitat pelouse sèche à brachypodes favorisant ainsi les espèces patrimoniales ciblées dans l'arrêté de dérogation de destruction d'espèces protégé du projet d'aménagement. 4 types d'interventions ont eu lieu :

- Coupe et export des bois et houppiers valorisables dans la filière bois énergie (les bois sont coupés à l'abatteuse puis débardés au tracteur et stockés sur place de dépôt avant broyage en copeaux et export en camion,
- Broyage des jeunes boisements suivant des layons de 4 à 6 m de large,
- Broyage des emprises clôtures et des ligneux bas en sous étage sur certaines parcelles
- Intervention manuelle de tronçonnage sélectif pour « remontée de houppiers »

Installation des Parcs fixes :

Deux parcs fixes (850 ml de clôture et 2,45 ha pour le parc du four à chaux ; 1000 ml et 4,9 ha pour celui de la Donadive) ont été implantés sur deux secteurs stratégiques pour la conduite du troupeau ovin (Secteur 8 « Four à chaux » et secteur 7 « Donadive »).

Installation des gîtes à reptiles :

Création de 4 gîtes principaux pour les reptiles (notamment pour le Lézard ocellé) ainsi que 3 gîtes secondaires. De gros blocs de roche ont été déposés sur site afin de réaliser des gîtes favorables aux reptiles.

Des mesures reconnues et actées par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

En raison d'impacts résiduels attendus sur les espèces protégées malgré l'adoption de mesures d'évitement et de réduction d'impact, la ZAC a été soumise à procédure de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Le dossier de demande de dérogation a présenté l'état initial de l'environnement, analysé les impacts et mesures, listé les espèces protégées impactées, défini et exposé les mesures compensatoires puis justifié de leur pertinence. Il a enfin démontré que les mesures compensatoires retenues permettent de maintenir, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Après une phase d'instruction et de participation du public, la ZAC Enjalbert a fait l'objet d'un arrêté préfectoral émis en septembre 2016 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvage.

Comme le prévoit l'article L411-2 du Code de l'environnement, la dérogation ne peut être obtenue que lorsque les trois conditions distinctes et cumulatives suivantes sont remplies :

- L'absence de solution alternative satisfaisante,
- L'absence de nuisance pour le « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »,
- La justification de l'intérêt public majeur

Cet arrêté préfectoral de dérogation est donc la reconnaissance à la fois de l'intérêt public majeur et du bien-fondé des mesures retenues qui permettent d'atteindre l'équivalence voire la plus-value écologique.

En faveur du paysage, du climat et de la qualité de vie

- Réaliser un nouveau quartier qui promeut la convivialité et le bien vivre ensemble ayant comme armature principale la qualité de l'espace public, proposant un ensemble de lieux ouverts, des espaces de rencontre et de promenade et une coulée verte conciliant gestion des eaux pluviales et verdissement du quartier.
- Promouvoir une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante, proposant de la nature en ville et valorisant les espaces naturels de proximité dans une optique de développement durable.
- Réaliser un accompagnement végétal des voies et aménager des espaces publics de qualité en alternant cocons de végétation et espaces ouverts
- Aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques
- Limiter l'imperméabilisation des sols

En faveur du climat

Le quartier intègre au stade de la conception, les outils de résilience face au changement climatique (récurrence des épisodes de sécheresse et des vagues de chaleurs) et des mesures pour répondre aux besoins en énergies sans augmenter les émissions de gaz à effet de serre. Le projet s'inscrit dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers de plusieurs actions :

- Par la réalisation de bâtiments autonomes en énergie ou à énergie positive,
La prise en compte de la réglementation environnementale RE 2020 obligatoire pour tous les bâtiments neufs, s'inscrit en faveur de la réduction globale des consommations des énergies fossiles puisque les bâtiments neufs doivent être positifs en énergie.

- Par la promotion des modes actifs et d'alternatives au « tout-voiture »,
Le projet propose un ensemble de cheminements confortables et sécurisés pour les piétons et les cycles reliant les différents lieux de vie et d'habitat.

- Par la mise en œuvre d'une urbanisation durable,
-Par des plantations notamment d'arbres captant le carbone. Face au changement climatique, les arbres des villes ont un rôle majeur : absorber une partie du gaz carbonique émis par les activités humaines et constituer des espaces ombragés, véritables îlots de fraîcheur pour lutter contre la chaleur estivale et les canicules de plus en plus fréquentes et intenses.

En faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'alimentation en eau potable de la commune est faite par le biais du réseau d'eau potable intercommunal géré par le SIVOM d'Ensérune, Syndicat Intercommunal à Vocations Multiple. Celui-ci a la compétence de production et de transport de l'eau potable pour les 11 communes adhérentes : Capestang, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Quarante et Vendres Village.

Le syndicat dispose depuis mai 2023 d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) actualisé qui intègre les besoins futurs à l'échelle des communes alimentées y compris les nouveaux projets, la capacité de production des ressources sollicitées, dresse un état des lieux des ouvrages et équipements et propose un programme de travaux pour faire face aux besoins futurs jusqu'en 2050.

Fruit d'un travail minutieux et d'une démarche mutualisée entre la Collectivité territoriale et les acteurs de l'eau, le SDAEP retient un programme d'actions cohérentes afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire dans le respect de l'adéquation besoins-ressources à l'échéance 2050 et d'une gestion pérenne des différentes ressources. Le schéma directeur, lors des étapes cruciales d'avancement et de prise de décision, a été présenté en comité de pilotage composé des services de l'État (Agence de l'eau, Agence Régionale de Santé, DDTM34), des Établissements Publics Territoriaux de Bassins et les exploitants des réseaux.

Le SIVOM dispose de 2 ressources pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes, le fleuve Orb ou sa nappe d'accompagnement et le barrage des Monts d'Orb. L'eau provient de plusieurs points de prélèvement :

Des puits de Perdiguier : la priorité est donnée aux puits de Perdiguier prélevant dans la nappe d'accompagnement de l'Orb. Ils sont implantés sur la Commune de Maraussan.

De la prise d'eau sur le fleuve Orb au lieu-dit Réals : l'eau est prélevée au lieu-dit Réals (sur la Commune de Cessenon-sur-Orb) puis acheminée et traitée par BRL Exploitation au niveau à la station de potabilité de Cazouls-lès-Béziers.

Des forages de la CABM situés à Béziers : le réseau d'adduction du SIVOM est maillé au réseau de la CABM (Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée) au niveau des communes de Colombiers et Vendres. L'eau provient de la nappe alluviale de l'Orb depuis les puits de la CABM situés à Béziers.

Du barrage sécurisé des Monts d'Orb. Cette retenue sur l'Orb qui stocke l'eau en hiver, constitue une réserve de 30 Mm³ a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE (le Plan de gestion de la ressource en eau Orb-Libron) montrent que cette retenue dispose encore d'une disponibilité de volumes valorisables. Ces volumes, complétés par la ressource de sécurisation constituée par les maillons d'Aqua Domitia, permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités en aval. La ressource Orb étant identifiée en déséquilibre quantitatif, des mesures ont été adoptées pour revenir à l'équilibre en mobilisant notamment la réserve. Ainsi, afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août, le fleuve et sa nappe d'accompagnement sont rechargés en été par des lâchers d'eau depuis le barrage situé en amont de l'Orb (Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre le Syndicat mixte d'Ensérune et les sociétés BRL et BRL exploitation en octobre 2019). Le réseau du syndicat est ainsi interconnecté à la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb.

Le SDAEP démontre que l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins en eau des communes du SIVOM est établie jusqu'en 2050 y compris en période de consommation de pointe en été. Grâce aux lâchers d'eau en août dans l'Orb depuis le barrage des Monts d'Orb, les prélèvements ne généreront pas de déficit, y compris en période d'étiage du fleuve.

Les besoins actuels et futurs sur la Commune de Nissan-lez-Ensérune sont donc couverts par la capacité de production du SIVOM d'Ensérune. Les besoins en eau potable générés par le quartier "Enjalbert" ont été pris en compte dans l'estimation des besoins à l'échelle du syndicat. Ils sont en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

Par ailleurs, plusieurs leviers sont actionnés pour pérenniser l'exploitation de la ressource en eau par une gestion durable, raisonnée et économe de l'eau sur le territoire. La collectivité réalise un travail de fond

pour sensibiliser la population aux économies d'eau, réduire les pertes d'eau (changement des compteurs défectueux, recherches de fuites sur les réseaux...) améliorer le rendement des réseaux et sécuriser la ressource en eau.

L'assainissement des eaux usées

La ZAC est en zone d'assainissement collectif, elle sera raccordée au réseau public d'eaux usées et donc à la station d'épuration de Nissan-lez-Ensérune qui traite à la fois les effluents industriels issus de la société REFRESCO (fabriquant de jus de fruits) et les effluents domestiques de la ville de Nissan-Lez-Ensérune.

C'est une station d'épuration qui dispose depuis 2019 d'une capacité nominale est de 24 700 EH (Équivalent Habitant). La station a été agrandie parallèlement à la réalisation dans l'usine d'une quatrième ligne de production de jus de fruits. Ces 2 extensions (ajout d'une ligne de conditionnement et agrandissement de la STEP) ont fait l'objet d'une autorisation complémentaire par arrêté préfectoral ICPE N°2018-I-790, l'usine et ses installations entrant dans le champ des ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement). A ce titre la STEP est suivie et son niveau de performance très encadré par la police de l'eau pour éviter toute pollution.

En octobre 2020, la station disposait d'une capacité résiduelle de 2 333 EH pour une population de 4094 habitants (données INSEE pour le 1er janv 2020).

Au 1er janvier 2023, la population de Nissan-lez-Ensérune avoisine les 4 450 personnes, la marge disponible sur la station est de 2000 EH. A l'horizon du PLU en 2030, il est prévu une augmentation de la population sur la ville d'environ 600 habitants et une population raccordée au réseau d'assainissement de 5000 personnes (le hameau de Périès et les domaines – 50 habitants environ - ne sont pas raccordés à la station du bourg.)

La marge actuelle de la station d'épuration (2000 EH) est en adéquation avec les besoins liés à l'augmentation de la population communale (600 EH : 600 habitants).

Avec une capacité épuratoire disponible sur la station d'épuration de l'ordre de 2000 EH, la station d'épuration de Nissan-lez-Ensérune est donc largement en capacité de traiter les effluents qui seront générés sur le quartier Enjalbert et plus largement sur les autres secteurs de projet de la ville.

La gestion des eaux pluviales

- Favoriser la recharge des nappes phréatiques par la réduction des espaces imperméabilisés,
- Aménager un réseau pluvial composé de grilles et de collecteurs, déversant dans les espaces de rétention.
- Constituer une coulée verte de rétention et d'infiltration capable de stocker le volume d'eau généré lors d'une pluie de fréquence centennale.

Les mesures en faveur de la qualité des eaux

Avant rejet dans le milieu naturel, les polluants véhiculés par les eaux pluviales sont piégés grâce à la réalisation, en sortie des bassins de rétention, d'ouvrages équipés d'une cloison siphonide et d'une vanne martellière. Ces aménagements permettront de réduire la pollution chronique et de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

La procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, la ZAC « Enjalbert » a fait l'objet :

- D'une étude hydraulique a identifié les enjeux, les contraintes liées à la gestion pluviale, à la sensibilité du milieu. Elle a permis de définir les mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols et aux traitements des eaux pluviales à mettre en œuvre dans la ZAC.
- D'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (dossier loi sur l'eau). Au terme de l'instruction du dossier et de l'analyse de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation retenues, la ZAC Enjalbert a obtenu récépissé de déclaration le 10 août 2016.

En faveur du patrimoine archéologique

Soumise à la réglementation relative à l'archéologie préventive, la ZAC Enjalbert a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de réalisation d'un diagnostic archéologique (Arrêté n° 14/147-10427) puis d'un arrêté modificatif n° 14/217-10427 pour dispenser les parcelles d'évitement (non urbanisées) de diagnostic d'archéologie préventive.

Le diagnostic peut être réalisé en une ou plusieurs fois avant le début des travaux. Pour les parcelles non acquises, les fouilles sont conditionnées aux autorisations des propriétaires.

En charge de cette mission pour la ZAC Enjalbert : l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Il a été convenu avec l'INRAP d'un diagnostic en trois phases, les 2 premières ont été réalisées. Il reste un peu moins de 6 Ha à pré-fouiller. Le diagnostic archéologique sera réalisé lorsque l'ensemble des terrains de la troisième phase seront maîtrisés.

Les principales mesures retenues d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact du projet notamment sur la biodiversité, le paysage et le régime hydraulique ont été présentées dans différents dossiers soumis à l'instruction des services de l'État qui ont jugé ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024.02.DS.0133

**Modifiant l'arrêté n° 2023.12.DS.0889 du 11 décembre 2023 portant renouvellement
d'homologation du circuit d'Auto-Cross
sis Lieu-dit Rougeiras – RD 184 – Quarante (34 310)**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/12/DS/0889 du 11 décembre 2023 portant homologation de la piste non revêtue d'auto-cross dénommée « Le Rougeiras » située à Quarante (34 800) ;
- VU** la demande de modification des horaires d'ouverture lors des compétitions sur ledit circuit présentée par M. Claude FLUXENCH, gestionnaire du circuit d'auto-cross de Quarante le 14 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté n° 2023.12.DS.0889 du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit d'auto-cross situé Lieu-dit Rougeiras – RD 184 – à Quarante (34310), est modifié comme suit :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Pour les essais et réglages, le circuit sera ouvert au public comme suit :
 - Du 1^{er} février au 30 novembre, les week-end et jours fériés de 9h00 à 18h00
 - Pour les compétitions, le circuit sera ouvert au public de 8h00 à 20h00.

Le circuit sera fermé le restant de l'année.

Des dérogations aux dispositions visées ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.

Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFSA concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline. L'exploitant doit interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération susvisée.

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.

L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre de l'auto-cross Quarantais.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024.02.DS. 139

**Modifiant l'arrêté n°2023.04.DS.0179 du 12 avril 2023 portant renouvellement
d'homologation du circuit « Fun Kart Brissac By Motorsport »
situé Les Peras des Caizergues – 34 190 Brissac**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023.04.DS.0179 du 12 avril 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting extérieur « Fun Kart Brissac By Motorsport » situé Les Peras des Caizergues - 34190 Brissac
- VU** la demande de modification des horaires d'ouverture lors des compétitions sur ledit circuit présentée par M. Cédric BOISROUX, gestionnaire de l'établissement « FUN KART BRISSAC BY ESC MOTORSPORT », sis Les Peras des Caizergues à Brissac (34) déposée le 14 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2023.04.DS.0179 du 12 avril 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting situé Les Peras des Caizergues à Brissac - 34190, est modifié comme suit :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit est ouvert tous les jours selon les horaires suivants :
 - Karting : 9h00 - 12h30 / 14h00-19h00 sauf juin, juillet et août : fermeture à 20h00
 - Motos / Circuit catégorie 1 et 2 : 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
2. Pour les compétitions, le circuit sera ouvert toute l'année de 8h00 à 19h00.
3. Des dérogations aux dispositions visées au 1. ci-dessus ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.
4. L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit.
5. L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre de l'établissement « FUN KART BRISSAC BY ESC MOTORSPORT ».

ARTICLE 2 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève,
Bureau de la sécurité et des polices administratives,

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 février 2024

**Arrêté préfectoral n° 24-III-026
portant modification de l'agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Aya services »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-015 du 24 février 2020 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/2020/018 de la société dénommée « Aya services » ;

Maison de l'État / Sous-Préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

- Vu le dossier de demande de modification de la société dénommée « Aya services » suite au changement de gérant transmis par Monsieur Youssef ATTAD en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

arrête

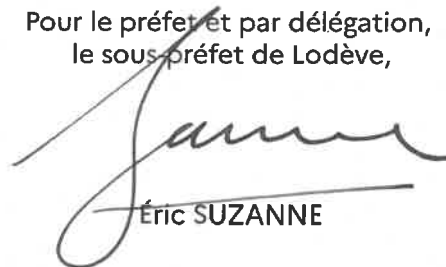
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 20-III-015 portant agrément de la société « Aya services » sous le n° DOM/34/2020/018 valable jusqu'au 23 février 2026 est modifié comme suit :

La société susnommée, exploitée Messieurs Youssef ATTAD et Farid ALLALI, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé au 67, rue Joe Dassin – Parc 2000 à Montpellier (34080).

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève,
Bureau de la sécurité et des polices administratives,

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 février 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-027

Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement secondaire de la société « Opti-Gest solutions »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11 -3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-III-141 du 4 mars 2019 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement secondaire de la société « Opti-Gest solutions » sis au 75, avenue Jean Giono – immeuble le 75 à Manosque (04100) habilité sous le numéro DOM/34/2019/114, pour 6 ans et notifié à Messieurs Franck BAIOTTO et Philippe FAGES, cogérants ;
- Vu le Kbis mentionnant la cessation d'activité de l'établissement depuis le 21 février 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

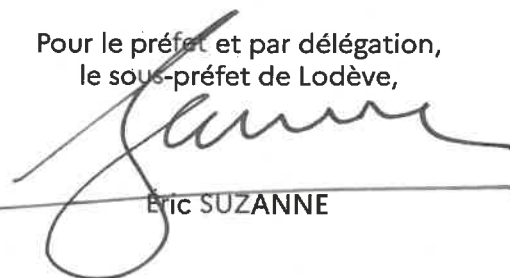
Considérant que la société « Opti-Gest solutions » n'exerce plus l'activité de domiciliation d'entreprises

arrête

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2019/114, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux cogérants de la société.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE